



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-cinquième session**

Genève, 3-5 novembre 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Projet de résolution concernant l'adoption de la sixième
révision du Code européen des voies
de navigation intérieure****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe). Programme 17 – Développement économique en Europe (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51).
2. Le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) a été adopté par la résolution n° 24 du 15 novembre 1985. L'annexe à la résolution n° 24 a été révisée en 1998, 2000, 2006, 2008 et 2014. Depuis 2017, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a mené un travail approfondi d'élaboration d'amendements à la cinquième révision du CEVNI, visant à assurer une harmonisation continue des règles de navigation dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
3. Le projet de sixième révision du CEVNI, qui s'appuie sur les résultats de 17 réunions du groupe d'experts du CEVNI tenues entre 2017 et 2021, a été établi avec la participation active de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission de la Moselle et de la Commission internationale du bassin de la Save. Le présent projet, qui incorpore dans la révision 5 du CEVNI les amendements n^{os} 1 à 4 adoptés par le SC.3 entre 2017 et 2020 (document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.1 à 4), les modifications approuvées par le SC.3/WP.3 à ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions et diverses modifications d'ordre rédactionnel, a été mis au point à la session spéciale du SC.3/WP.3 sur le CEVNI, tenue le 22 juin 2021.
4. Ce projet tient compte des meilleures pratiques des règlements de circulation actualisés des États membres de la CEE et des commissions fluviales, des dispositions des



normes européennes adoptées par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et des évolutions récentes du secteur.

5. Il tient aussi compte des dispositions pertinentes des résolutions du SC.3 suivantes :
- Résolution n° 90, Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables (SIGNI) ;
 - Deuxième révision des recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61 révisée) ;
 - Quatrième révision de la recommandation relative au Système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (annexe à la résolution n° 48) ;
 - Deuxième révision de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (annexe à la résolution n° 63) ;
 - Norme internationale révisée relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (annexe à la résolution n° 79) ;
6. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a mis au point définitivement et approuvé le projet à titre provisoire, et a demandé au secrétariat de le soumettre au SC.3 pour adoption définitive.
7. Le SC.3 souhaitera peut-être examiner et adopter une résolution et une annexe tendant à remplacer l'annexe existante à la résolution n° 24 par le nouveau texte. L'annexe est disponible dans le document informel SC.3 n° 2 (2021) sur la page Web du SC.3 en anglais, français et russe.

II. Projet de résolution du Groupe de travail des transports par voie navigable

Résolution n° ...

(adopté par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Donnant suite aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019,

Donnant également suite aux recommandations politiques n°s 2, 4 et 5 du Livre blanc sur les progrès, les succès et les perspectives d'avenir dans les transports par voie navigable (document ECE/TRANS/279) qui soulignent le rôle du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) en tant que base de règles transparentes et normalisées pour la navigation intérieure au niveau paneuropéen et qui encouragent la modernisation et l'écologisation de la flotte intérieure, la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure et le développement et l'application paneuropéenne des services d'information fluviale,

Considérant la résolution n° 24 du Groupe de travail des transports par voie navigable, telle qu'amendée par ses résolutions n°s 26, 27, 37, 39, 43 à 47, 54, 62, 66, 81 et 88 (documents ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5 et Amend.1), ainsi que par les amendements 2 à 4 adoptés par le Groupe de travail des transports par voie navigable pendant la période de 2018 à 2020 (document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5/Amend.2 à 4),

Ayant à l'esprit les réalisations récentes des États membres et des commissions fluviales dans le domaine de la sécurité de la navigation,

Ayant également à l'esprit les informations récentes provenant de la Commission européenne et du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) qui sont pertinentes pour les prescriptions techniques

applicables aux bateaux de navigation intérieure et aux qualifications dans la navigation intérieure,

Constatant l'opportunité, dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, de tenir compte dans le CEVNI des récentes évolutions en matière de navigation intérieure et leurs conséquences sur la réglementation en vigueur,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions (documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/116, par. 43, 44 et 46, et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/..., par. ...),

1. *Décide* de remplacer le texte de l'annexe à la résolution n° 24, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5, par le texte de l'annexe à la présente résolution, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.6 ;

2. *Prie* les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution.
